



**FFESSM AIN**  
**Dénommée également CODEP AIN ou CODEP 01**  
**51, rue Vaccares**  
**01800 Meximieux**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*(Présenté à l'Assemblée Générale du 02 décembre 2017 à Meximieux)*

<b>Titre I</b> .....	<b>2</b>
<b>Définition et Missions</b> .....	<b>2</b>
Article I.1. - Définition :.....	2
Article I.2 - Missions :.....	2
<b>Titre II</b> .....	<b>2</b>
<b>Fonctionnement</b> .....	<b>2</b>
Article II.1 - Electeurs.....	2
Article II.2 - Comité directeur.....	2
Article II.3. - Bureau .....	3
Article II.4. - Frais de membres ou d'intervenants.....	5
<b>Titre III</b> .....	<b>6</b>
<b>Les activités</b> .....	<b>6</b>
Article III.1. - Les Commissions .....	6
Article III.2. - Les Commissions : Dispositions particulières.....	7
<b>Titre IV</b> .....	<b>9</b>
<b>Dispositions diverses</b> .....	<b>9</b>
Article IV.1. - Décompte des voix .....	9
Article IV.2. - Obligation de licence .....	9
Article IV.3. - Modifications du règlement intérieur et Gestion documentaire .....	9
Article IV.4. - Auteur – œuvre.....	9
Article IV.5. - Responsabilité.....	9

# **Titre I**

## **Définition et Missions**

### **Article I.1. - Définition :**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du CODEP de l'AIN, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

### **Article I.2 - Missions :**

Le comité est sollicité par les partenaires institutionnels pour défendre les différents projets (CDOS, DDJCS)

# **Titre II**

## **Fonctionnement**

### **Article II.1 - Electeurs**

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose:

- des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité
- des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

### **Article II.2 - Comité directeur**

Le Comité Directeur administre le comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

#### **Article II.2.1 - Ses missions**

- Il relaie la politique de la FFESSM.
- Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- Il fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- Il élabore ou modifie le règlement intérieur du comité sans pour autant activer une AGE.
- Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du département.

## **Article II.2.2 - Sa composition**

- Le président
- Le président adjoint
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le secrétaire adjoint
- Le trésorier
- Le représentant des partenaires institutionnels
- Les responsables de commissions

## **Article II.2.3 - Ses actions**

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du président ou de son représentant adjoint et au minimum 3 fois par an.

## **Article II.2.4 - Candidature et Scrutin**

1/ **La fiche de candidature individuelle** des candidats au Comité Directeur doit stipuler :

- l'état civil complet du membre,
- ses coordonnées complètes (adresses, téléphone, fax, mail),
- son numéro de licence,
- son sexe,
- son curriculum vitae fédéral,
- sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

2/ **La recevabilité des candidatures individuelles :**

- Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du comité 40 (quarante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du comité.
- Le 15<sup>ème</sup> membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.
- La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le 39<sup>e</sup> jour (trente neuvième) avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale du comité.
- La liste des candidats, accompagnée ou comportant la notice individuelle de chaque candidat, est adressée à tous les membres du comité, 30 (trente jours) au moins avant l'assemblée générale,

3/ **Le mode de scrutin est uninominal.**

## **Article II.3. - Bureau**

Le Bureau est désigné conformément à l'article 6 des statuts. Il gère les affaires courantes du comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

### **Article II.3.1 - Le Président**

- Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.
- Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du comité.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire

à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du comité.

- Il dirige les services administratifs du comité. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité et du bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

### **Article II.3.2. - Le président adjoint**

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement voire de démission.

### **Article II.3.3. - Le vice-président**

Il peut représenter le Président, sur mandat de ce dernier ou du comité directeur.

### **Article II.3.4. - Le secrétaire**

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

### **Article II.3.5. - Le secrétaire adjoint**

- Il supplée le secrétaire en son absence.
- Il a un rôle de diffusion de l'information sur les différents clubs, les informations du CDOS, d'AURA et de la FFESSM.
- Il met à jour la liste des clubs, de leur représentant, des DT, des moniteurs ...

### **Article II.3.6. - Le trésorier**

Il assure la gestion financière de l'ensemble du comité et la gestion des fonds et titres du comité.

Il a pour missions spécifiques de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner son accord pour les règlements financiers ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- Soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

## **Article II.4. - Frais de membres ou d'intervenants**

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 10 des statuts.

Pour alléger les comptes, le Comité fonctionne sur le principe de la déclaration volontaire « **dons à certains organismes d'intérêt général** » et du renoncement expresse du remboursement des frais engagés par le donateur. Le barème kilométrique n'étant connu qu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, le Comité fonctionne avec un décalage d'une année. Par contre les remboursements de frais kilométriques sont réalisés sur cette même base, notamment pour les intervenants qui ne sont pas licenciés dans le département.

## **Titre III**

### **Les activités**

#### **Article III.1. - Les Commissions**

##### **Article III.1.1 - Création**

Les commissions du CODEP01 sont créées et actives dès lors qu'un président de commission est élu. Le Comité Directeur peut également, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

##### **Article III.1.2 - Objet**

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales voire inter régionales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés.

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale.

##### **Article III.1.3. - Composition**

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du responsable élu de la commission ainsi que de suppléants désignés en cas de besoin.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués par un membre du comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

##### **Article III.1.4. - Convocation**

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour.

Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux représentant de chaque clubs et SCA membre du comité départemental dont dépend la commission.

##### **Article III.1.5. - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur* ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

##### **Article III.1.6. - Budget et dépenses**

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

Ce budget, préparé au sein de la commission, comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste". Il est présenté, pour avis, au trésorier du comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du comité ou son adjoint.

## Article III.2. - Les Commissions : Dispositions particulières

### Article III.2.1. - La Commission Technique Départementale

#### **Ses missions**

- Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique et de l'enseignement de la plongée en scaphandre autonome : brevets, qualifications, réglementations, techniques, matériel et nouveaux équipements.
- Elle a la responsabilité de la veille pédagogique et technique.
- Elle participe aux travaux de sa Commission Technique Régionale dont elle relaie les informations.
- Elle a pour mission l'information des clubs du CODEP01 sur les évolutions de la plongée technique.
- Elle gère et met à disposition le matériel qu'elle a en sa possession aux clubs désireux de l'utiliser à des fins de formation club. Le matériel emprunté est nécessairement utilisé dans le cadre d'une action de la CTD.

#### **Son fonctionnement**

- La CTD01 est constituée de tous les enseignants fédéraux du E1 au E4.
- Elle se réunit au moins 3 fois dans l'année en réunion plénière :
  - **Au 2<sup>ème</sup> trimestre** de l'année civile pour **élaborer son planning annuel** (septembre N à juin N+1) sur la base du **bilan de ses activités de l'année N et des besoins prévisionnels en formation des clubs**. Elle réalise un rétro planning de ses 3 réunions.
  - **Au 3<sup>ème</sup> trimestre** de l'année civile pour **finaliser les activités de formation** avant l'AG du CODEP.
  - **Au 1<sup>er</sup> trimestre** de l'année civile pour **rendre compte du bilan partiel** des activités de la CTD01 et assurer son rôle de veille technique et pédagogique.
- Ses réunions s'organisent selon les modalités suivantes :
  - Un **ordre du jour** transmis à tous les enseignants 15 jours avant la date prévue au planning prévisionnel.
  - Un **compte rendu** transmis par mail et sur le site du CODEP à tous les enseignants au plus un mois après la date de réalisation de la réunion.

### Article III.2.2. - Les Commissions sportives départementales

**Les commissions sportives départementales comprennent** les commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, plongée sportive en piscine, tir sur cible subaquatique.

- Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du comité, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- Elles forment également en liaison avec leur Commission interrégionale ou régionale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission départementale.

### Article III.2.3 – Les Compétitions

**Les commissions départementales, sous couvert de leur CODEP et en accord avec les commissions régionales :**

- Elles respectent les directives des commissions interrégionales;
- Elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- Elles favorisent les rencontres interclubs ;
- Le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

### **Article III.2.4 - Les Commissions « culturelles » départementales.**

**Il s'agit des commissions audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.**

- Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles, scientifiques et historiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.
- Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article IV.1. - Décompte des voix**

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

#### **Article IV.2. - Obligation de licence**

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations.

#### **Article IV.3. - Modifications du règlement intérieur et Gestion documentaire**

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur de la Fédération, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale départementale.

Chaque modification, ou mise à jour du présent règlement, par rapport à l'édition précédente, sera surlignée en jaune. Le document portera alors la mention "*Règlement Intérieur mis à jour et adopté en Assemblée Générale du ..... à .....*".

#### **Article IV.4. - Auteur – œuvre**

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

#### **Article IV.5. - Responsabilité**

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs

disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au comité et/ou à la fédération.

Le Règlement Intérieur résultant de l'assemblée générale du 05 novembre 2012 à Saint Denis les Bourg est abrogé et remplacé par le présent Règlement Intérieur qui a été mis à jour et adopté en Assemblée Générale du 02 décembre 2017 à Meximieux.

A Meximieux, le 02 Décembre 2017,

Le Secrétaire :

Le Président :